AFDR 30.000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CIVIL CONTRADICTOIRE

N° 113

DU 31/01/2019

R. G. N°4306/18

AFFAIRE

KOUASSI KONAN MAXIME

C/

SYLLA MAMADOU

OBJET

PAIEMENT

TIMBRE FISCAL
C100453256
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
PLATEAU

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 31 JANVIER 2019

PREMIÈRE CHAMBRE PRÉSIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi trente-et-un janvier 2019** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM,**

Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

Assesseurs :

1- **Madame ALLOU EMMA DANIELLE EPOUSE ROUBA**
2- **Mme HIEN NADEGE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître COULIBALY ALAMADOGO , Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

KOUASSI KONAN MAXIME, né le 19 septembre 1984à Kouamé-Akessekro, de nationalité ivoirienne, CNI C0026708166 , téléphone 0922.5223, demeurant à Abidjan-Treichville;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET

SYLLA MAMADOU, né le 06 décembre 1981 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Abobo;

DÉFENDERESSE;

D'AUTRE PART,

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les articles1134 du code civil;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 27 avril 2018, **KOUASSI KONAN MAXIME** a fait assigner SYLLA MAMADOU, par-devant le Tribunal de ce siège statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite Juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Condamner SYLLA MAMADOU au paiement de la somme de un million six-cent mille (1.600.000) francs cfa représentant la somme à lui versée pour l'achat d'un véhicule en épave;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Le condamner enfin aux dépens de l'instance;

Au soutien de son action, **KOUASSI KONAN MAXIME** expose que par acte sous-seing privé passé dans le mois d'octobre 2017, il a eu à acheter un véhicule entre les mains de SYLLA MAMADOU, au prix de trois millions (3.000.000) fcfa ;
Il précise qu'ainsi, après avoir versé entre les mains de ce dernier, les sommes de un million deux cents mille (1.200.000)francs et de quatre cents mille (400.000) fcfa, respectivement, en date du 23 octobre 2017 et du 25 mars 2018, il lui accordait l'essai du véhicule ;
Il ajoute, que pendant cet essai fait en compagnie du chauffeur du vendeur, il constatait une anomalie au niveau du moteur, qui le rendait hors d'usage ;
Le demandeur explique que face à cette situation, il prenait attache avec un mécanicien qui lui révélait que le moteur avait été ressegmenté, et devait être changé ; ce que réfutait le vendeur, qui par ailleurs refusait de reprendre le véhicule en vue de lui restituer les sommes versées ;
C'est la raison pour laquelle, il sollicite la condamnation de SYLLA MAMADOU à lui payer la somme de un million six-cent mille (1.600.000) francs représentant la somme à lui avancée pour le paiement du véhicule litigieux ;

Répliquant, monsieur SYLLA MAMADOU explique que conformément à leur acte de cession, la somme reliquataire de un

million huit cent mille (1.800.000) francs devait lui être payée par le demandeur pendant le mois de novembre 2017 ;
Il affirme qu'en définitive, ce versement n'a été effectué qu'en date du 14 mars 2017, soit trois mois plus tard, après une plainte à la brigade de gendarmerie d'Abobo ;
Il relève en outre que c'est trois mois après la remise du véhicule que la panne est survenue et non le même jour, cette remise étant intervenue le jour du paiement de l'avance de la première avance de un million deux cent mille (1.200.000)fcfa, soit le 23 octobre 2017 ;
Il ajoute que le demandeur, avant cette remise a procédé à des vérifications par son mécanicien, et a par la suite en sa propre compagnie effectué des courses aussi bien à Agboville qu'à Grand-Bassam ;

Il sollicite reconventionnellement la condamnation du demandeur à lui payer la somme reliquataire de un million quatre cent mille (1.400.000) francs ;

SUR CE

SYLLA MAMADOU ayant été assigné à personne et conclu, il ya lieu de statuer par décision contradictoire à son égard;

EN LA FORME

Attendu qu'aussi bien les demandes principale que reconventionnelle ont été introduites selon les formes légales ;

Il y a donc lieu de les déclarer recevables;

AU FOND

Sur la demande principale

Suivant les dispositions de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ;
Il ressort des pièces produites au dossier et des débats, qu'aux termes du contrat les liant, KOUASSI KONAN MAXIME a acquis le véhicule de SYLLA MAMADOU au prix de trois millions (3.000.000) francs cfa ;
Qu'ainsi, il y a eu accord sur la chose et sur le prix ;
Il apparait également que c'est après avoir procédé à plusieurs essais et vérifications que cet accord est intervenu entre les parties ;
Que par conséquent , en l'absence de tout élément de preuve mettant en exergue la responsabilité du vendeur en ce qui concerne la panne détectée sur le véhicule, surtout après avoir procédé à plusieurs

vérifications en sa présence, la demande de KOUASSI KONAN MAXIME, en condamnation de SYLLA MAMADOU en paiement de la somme d'un million six cent mille francs (1.600.000) doit être déclarée mal fondée et rejetée comme telle ;

Sur le bien-fondé de la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 1.400.000 de francs CFA

Il résulte des dispositions de l'article 1134 du code civil précité et des précédents développements que le contrat conclu entre KOUASSI KONAN MAXIME et SYLLA MAMADOU étant valable, ce dernier est fondé à solliciter le paiement de la somme de un million quatre-cent mille francs correspondant à la somme reliquataire à payer sur le prix de vente du véhicule litigieux ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur ayant succombé, sa demande aux fins d'ordonner l'exécution provisoire est sans objet;

Sur les dépens

KOUASSI KONAN MAXIME succombe ;
Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Sur la demande principale

Déclare KOUASSI KONAN MAXIME recevable en son action;
L'y dit cependant mal fondé ;
L'en déboute ;
Dit l'exécution provisoire par lui sollicitée sans objet ;

Sur la demande reconventionnelle

Déclare SYLLA MAMADOU recevable en sa demande ;
L' dit bien fondé ;
Condamne KOUASSI KONAN MAXIME à lui payer la somme reliquataire d'un million quatre-cent mille (1.400.000) fcfa ;
Le condamne en outre aux dépens ;
AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS;
ET ONT SIGNE

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER

N0996114
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 20
N° 395 Bord 165/93
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre